



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, d'un projet de
réaménagement de l'aire frontalière de Saint-Aybert
(59)**

n° : F-032-20-C-0078

Décision du 20 juillet 2020

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-20-C-0078 y compris ses annexes, relatif au dossier de réaménagement de l'aire de Saint-Aybert (59), reçu complet de la direction interdépartementale des routes du Nord (DIRNO), le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager l'aire de stationnement de Saint-Aybert sur l'autoroute A 2, commune à la France et à la Belgique ; elle constitue une aire tampon pour la circulation des poids lourds. Leur circulation, est en effet autorisée tous les jours en Belgique et interdite en France le week-end et les jours fériés. L'aire accueille les services de contrôle douaniers, la circulation étant réduite à une voie dans le sens Bruxelles-Paris avec obligation pour les poids lourds d'emprunter l'aire.

Deux variantes de dimensionnement sont présentées :

- 68 places pour les poids-lourds (PL), 32 places pour les véhicules légers (VL) et deux places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- 79 places PL, 21 places VL et 4 places PMR ;

Les travaux, d'une durée d'environ quatre mois prévoient la réfection de la structure de la chaussée (reprofilage de la plate-forme, réalisation de couches de structure et de roulement neuves), la réfection de l'assainissement, création d'un fossé (bief) pour collecter les pollutions accidentelles et supprimer le rejet dans le cours d'eau), la création de blocs sanitaires avec micro-station, le réaménagement des îlots engazonnés et la pose d'équipements (mobilier, poubelles, signalisation).

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Saint-Aybert en France et Hensies en Belgique, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge), à 60 mètres d'une zone humide et à 50 mètres environ du parc naturel régional (PNR) Scarpe Escaut.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter ou les réduire ces impacts, résumés comme suit :

- le projet n'est pas susceptible de susciter une augmentation du trafic poids-lourds sur l'autoroute A2 et n'entraînera de ce fait pas de hausse sensible du niveau sonore ;
- le réaménagement de l'aire permettra une amélioration de la sécurité pour le stationnement des poids-lourds qui aujourd'hui débordent sur les bretelles, faute d'une capacité de stationnement suffisante, en améliorant les conditions d'accueil et donc de repos pour les chauffeurs routiers ;
- l'aire, d'une superficie de 3,4 hectares, est réaménagée sans augmentation de la surface imperméabilisée et le projet ne comprend pas d'abattage d'arbres ;
- l'assainissement sera amélioré : création d'un fossé pour collecter la pollution accidentelle et supprimer les rejets dans le cours d'eau, mise en place de micro-stations pour les sanitaires ;
- le projet est excédentaire pour certains matériaux qui seront soit utilisés sous forme de merlons paysagers (pour ceux constitués de limons, limons sableux, schistes rouges et noirs), soit évacués sur un site de traitement adapté.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de l'aire existante de Saint-Aybert (59), n° F-032-20-C-0078, reçu de la direction interdépartementale des routes du Nord, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

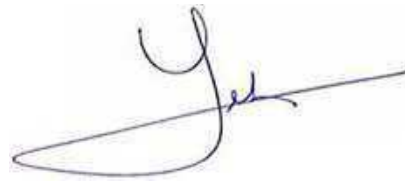
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2020,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX